

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 3693 final

Bruxelles, le 27 octobre 1972.

## Rapport

concernant la coordination de l'attitude des Etats membres au cours de la 9ème session de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendra à Rome du 6 au 17 novembre 1972.

## Rapport

concernant la coordination des observations écrites des Etats membres sur les questions qui ont été traitées au cours de la session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande à Londres.

---

Rapport

- concernant la coordination de l'attitude des Etats membres au cours de la 9ème session de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendra à Rome du 6 au 17 novembre 1972
- concernant la coordination des observations écrites des Etats membres sur les questions qui ont été traitées au cours de la session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande à Londres

Objet : Questions relatives à la législation vétérinaire

- I. 1. Selon l'ordre du jour provisoire de la 9ème session de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendra à Rome (doc. ALINORM 72/1 juillet 1972), un examen du code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la viande de volaille (ALINORM 72/13 et 72/13 A) à l'étape 8 et du code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche (ALINORM 72/15) à l'étape 5 est entre autres prévu pour le 9 novembre 1972.
2. a) Par la lettre du secrétariat du Codex d'août 1972, CL 1972/23 (FH), les Etats membres ont été invités à prendre position au sujet du "projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la viande de volaille". Les Etats membres ont encore transmis leurs observations fin septembre ou début octobre 1972 au secrétariat du Codex Alimentarius conformément à un schéma convenu au cours d'une réunion de coordination du groupe des experts agricoles et vétérinaires qui s'est tenue au Conseil le 28 septembre 1972 (voir annexe ).
- b) Selon le rapport concernant la première session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande qui s'est tenue à Londres du 10 au 15 avril 1972, les gouvernements des différents pays membres ont été invités à présenter leurs observations au sujet du "projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche". Aucun délai n'a été fixé. Par son télégramme du 20 juillet 1972, la Commission

.../...

de la Communauté a cependant invité les Etats membres à communiquer leurs observations au sujet de cet avant-projet avant le 25 septembre 1972. Jusqu'à présent, la Commission n'a toutefois pas encore reçu de prise de position des Etats membres.

3. Simultanément, les Etats membres ont été invités au paragraphe 2, lettre b), du télégramme précité, à communiquer l'avis qu'ils avaient l'intention de remettre avant le 30 novembre 1972 au sujet des questions suivantes en se référant au document CL 1972/18 de mai 1972 du directeur du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires :

- a) Avant-projet d'un code d'inspection ante-mortem et post-mortem des animaux de boucherie;
- b) Possibilité de simplifier et d'harmoniser l'utilisation de couleurs pour le marquage de la viande.

A ce sujet non plus, aucun avis des Etats membres n'est encore parvenu jusqu'à présent.

II. 1. Pour la session de Rome, on doit encore s'attendre à l'envoi d'autres documents présentant les avis d'autres membres de la Commission du Codex Alimentarius au sujet du projet de code concernant la viande de volaille. Cela nécessitera encore avant le 6 novembre 1972 une coordination de l'attitude des Etats membres au sujet de ces avis eu égard à la "Directive du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille " et en tenant compte des observations écrites formulées par chacun (voir annexe ). Le cas échéant, il faudrait également traiter en détail et coordonner les questions qui n'ont été abordées que de façon globale dans les avis écrits des Etats membres.

2. Avant cette même date, il faudrait également coordonner l'attitude des Etats membres au cours de la session de Rome en ce qui concerne l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande mentionnée au paragraphe I, 1, eu égard à la "Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche" actuellement en vigueur. Il s'agit avant tout ici de points de cet avant-projet qui sont en contradiction avec les dispositions de la directive précitée et dont il a déjà été discuté au cours de la session du Comité du Codex à Londres en avril 1972 (document R/1733 (AGRI 534) (COMER 295) du 8 août 1972), par exemple :

.../...

- La nécessité de prévoir des locaux distincts dans les abattoirs pour le lavage et le rinçage des organes digestifs ;
- la nécessité de prévoir un local spécial fermant à clé pour l'abattage des animaux malades ou suspects ;
- la nécessité d'arrêter des conditions particulières pour le désossage à chaud de la viande.

3. Les avis réclamés au paragraphe I, chiffre 3, nécessiteront encore une coordination avant le 30 novembre 1972. Cela s'avère particulièrement nécessaire parce qu'il s'agit ici de domaines dans lesquels il existe déjà des réglementations communautaires (directive précitée du 26 juin 1964). Tout doit être mis en oeuvre à cet égard pour que les principes communautaires définis dans la directive soient inclus dans l'avant-projet de code d'inspection ante-mortem et post-mortem, par exemple l'incision systématique des ganglions lors de l'inspection de la viande.

III. Il semble opportun d'inviter les délégations des Etats adhérents à participer aux réunions de coordination.

---

ANNEXEProjet de réponse au Secrétariat du Codex alimentarius

..... se félicite du travail effectué par le Comité ..... et continue à reconnaître comme essentiel le but recherché par le code en question.

..... estime cependant que les travaux du Comité ne sont pas suffisamment avancés pour permettre la prise d'une décision de la part de la Commission ..... lors de sa réunion .....

La preuve en est que le texte dudit code est encore trop imprécis dans plusieurs de ses points, comme les délégations des Etats membres de la Communauté représentées à la session du Comité de ..... l'avaient déjà fait remarquer.

A titre d'exemple, peuvent être citées les dispositions relatives :

- à l'hygiène de l'exploitation,
- à l'hygiène du transport des viandes,
- à l'emploi de l'eau, notamment chlorée et à la recirculation,
- à la température requise pour la réfrigération,
- à la question des résidus.

Pour les raisons précitées ..... considère que le projet de code en question devrait être à nouveau reporté à l'étape 6 et soumis à l'examen de la prochaine session du Comité .....

(Formule de politesse)